

POINTS DE VUE :

Mise en œuvre des Normes IFRS® dans le secteur minier

**INCIDENCE D'IFRS 15 *PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES*
TIRÉS DE CONTRATS CONCLUS AVEC DES CLIENTS**

DÉCEMBRE 2018

Groupe de travail sur les normes IFRS® dans le secteur minier

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) posent des défis particuliers aux sociétés minières. L'information financière dans ce secteur est atypique en raison des différences marquées que présentent ces sociétés par rapport à d'autres types d'entreprises. Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) et l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (ACPE) ont mis sur pied le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier (le Groupe de travail) afin qu'il se penche sur les questions de mise en œuvre des normes IFRS qui concernent particulièrement les sociétés minières. Les points de vue du Groupe de travail sont communiqués dans une série de documents, intitulés Points de vue, qui peuvent être téléchargés gratuitement. Ils intéresseront particulièrement les chefs des finances, les contrôleurs et les auditeurs.

Avertissement : Les points de vue exprimés dans le cadre de cette série de documents ne font pas autorité et n'ont pas été officiellement avalisés par CPA Canada, l'ACPE ou les organisations représentées par les membres du Groupe de travail et n'exposent pas les points de vue du Conseil des normes comptables (CNC) du Canada. CPA Canada n'assume aucune responsabilité ou obligation pouvant résulter directement ou indirectement du fait qu'une personne ait utilisé ou appliqué le présent document ou s'y soit fiée.

Le présent document contient des informations générales seulement. Il ne saurait se substituer aux conseils de professionnels.

Contexte

Le principe fondamental qui sous-tend IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* est qu'une entité doit comptabiliser les produits des activités ordinaires de manière à montrer quand les biens ou les services promis aux clients sont fournis, et à quel montant de contrepartie l'entité s'attend à avoir droit en échange de ces biens ou services. La notion de transfert est basée sur le contrôle, par opposition aux risques et aux avantages. Selon IFRS 15, le contrôle s'entend de la capacité de décider de l'utilisation d'un actif et d'en tirer la quasi-totalité des avantages restants. Le contrôle comprend aussi la capacité d'empêcher d'autres entités de décider de l'utilisation de l'actif et d'obtenir les avantages y afférents.

L'identification des clients et des obligations de prestation a des conséquences importantes sur l'analyse des produits des activités ordinaires de l'entité. En effet, cette étape sert de base pour la détermination du moment où le contrôle est transféré et, par conséquent, du moment où les produits des activités ordinaires sont comptabilisés.

Les produits des activités ordinaires ne sont comptabilisés que lorsque l'obligation de prestation identifiée (la promesse de fournir un bien ou un service distinct) est remplie parce que le bien ou le service promis a été fourni au client. Un bien ou un service est fourni lorsque le client obtient le contrôle du bien ou du service.

QUESTIONS

IFRS 15 contient ou précise plusieurs notions qui s'appliquent à des contrats qui sont assez courants dans le secteur minier. Qu'elle produise une marchandise non affinée ou qu'elle en fasse l'affinage, le transport et la livraison, une entité minière qui applique IFRS 15 doit savoir parfaitement qui est son client (une entité intermédiaire, telle une raffinerie, ou le client final); en quoi consiste son obligation envers le client; quelle contrepartie elle a le droit de recevoir; comment et quand son obligation est remplie (c'est-à-dire à quel moment le contrôle est transféré au client). Le présent bulletin met en lumière les difficultés d'ordre pratique que présente la mise en œuvre de la norme :

1. **Comprendre l'accord et identifier le(s) client(s)** - Comment une entité minière devrait-elle déterminer qui est son client?
2. **Obligations en matière d'expédition et d'affinage** - Quel traitement faut-il appliquer aux obligations liées à l'expédition d'une marchandise à un client ou à la prestation de services d'affinage?
3. **Transfert du contrôle sur des marchandises** - Comment une entité minière doit-elle évaluer le transfert du contrôle sur une marchandise et comptabiliser les produits des activités ordinaires qui en découlent?
4. **Établissement du prix provisoire** - Comment une entité minière devrait-elle traiter les cas particuliers où le prix du contrat est fixé de manière provisoire?

Les sociétés minières ont aussi rencontré, lors de l'application d'IFRS 15, un certain nombre d'autres problèmes qui dépassent le cadre du présent bulletin. En voici quelques-uns :

- Déterminer si certains contrats (comme les contrats de partage de la production, les échanges de stocks, les accords de rachat, les entrées de trésorerie provenant de redevances acquises ou reçues en échange de droits miniers, et les sorties d'actifs de prospection et d'évaluation) entrent ou non dans le champ d'application d'IFRS 15 ou si IFRS 15 influe sur ces contrats;
- Évaluer les composantes financières importantes d'accords de financement non traditionnels entrant dans le champ d'application d'IFRS 15;

- Comptabiliser les ventes à livrer;
- Évaluer l'incidence d'IFRS 15 sur les contrats d'achat ferme et d'autres contrats à long terme similaires.

POINTS DE VUE

Comprendre l'accord et identifier le(s) client(s) – Comment une entité minière devrait-elle déterminer qui est son client?

Il arrive qu'une entité minière promette de fournir – ou de prendre les dispositions voulues pour qu'un tiers fournisse – un bien (par exemple, des marchandises) ou un service (par exemple, des services d'affinage ou d'expédition de marchandises). L'entité minière doit alors déterminer qui est son client pour les marchandises en question. Lorsqu'il est difficile de déterminer si c'est elle qui a le contrôle d'un bien ou d'un service avant qu'il ne soit fourni à un client, l'entité minière doit se demander si elle agit pour son propre compte (c'est-à-dire si la responsabilité première de la « promesse globale » lui incombe), si elle est exposée au risque sur stocks et si elle dispose d'une latitude pour fixer le prix du bien ou du service.

Exemple

Hypothèses

- Une entité aurifère (Minedor) produit des barres d'argent aurifère dont la teneur en or est inférieure aux normes exigées pour la vente de lingots d'or à un client.
- Minedor envoie ses barres d'argent aurifère à un tiers (l'affinerie), qui se charge de l'affinage.
- Le contrat d'affinage stipule que Minedor livrera des barres d'argent aurifère et que l'affinerie produira des lingots d'or. Dans cet exemple, les conditions du contrat stipulent en outre que, bien que l'affinerie ait la possession matérielle de l'or dès que les barres d'argent aurifère lui sont livrées, l'affinerie ne détient à aucun moment, ni avant ni après l'opération d'affinage, le titre de propriété de l'or contenu dans les barres. Minedor conserve en tout temps le droit de livrer à un client les lingots d'or éventuellement produits¹.
- Minedor conclut par ailleurs avec une banque commerciale (la banque) un contrat visant la vente des lingots d'or après l'opération d'affinage² à un prix convenu entre Minedor et la banque. Si les lingots d'or ne correspondent pas aux spécifications de la banque, cette dernière dispose d'un recours contre Minedor conformément aux dispositions du contrat.

1 Il convient de préciser que certains types d'accords permettent à l'entité minière de vendre l'or affiné à l'affinerie plutôt qu'à la banque. Le client de l'entité minière est alors l'affineur.

2 Minedor pourrait aussi avoir conclu un contrat visant la vente à un client d'une certaine quantité d'or contenu dans les barres d'argent aurifère, ce qui n'aurait pas d'incidence sur la détermination du client ultime, mais influencerait sur le moment du transfert du contrôle.

Minedor doit déterminer, après un examen minutieux des conditions du contrat, qui est son client (l'affinerie ou la banque). Pour elle, cela influera sur le moment du transfert du contrôle, la comptabilisation et la présentation des produits des activités ordinaires et le coût des produits vendus (c'est-à-dire les coûts d'affinage qui seront engagés par Minedor si la banque est considérée comme le client).

Dans cet exemple simplifié, Minedor a conclu que le contrat constitue une seule obligation de prestation, à savoir la livraison des lingots d'or à la banque. Les risques ou les avantages ne sont jamais transférés à l'affinerie pendant le processus d'affinage, et le titre de propriété du bien livré non plus. Même si l'affinerie a la possession matérielle de l'or pendant l'affinage, elle ne prend pas le contrôle du bien au sens où l'entend IFRS 15. Elle fournit, au nom de Minedor, un service qui consiste à livrer un bien au client ultime de Minedor, qui est la banque (cette dernière étant responsable du paiement du bien qui lui est livré conformément au contrat).

Dans sa détermination du moment où le contrôle sur les lingots d'or est transféré, Minedor tient compte du client et de l'obligation de prestation. Les facteurs à prendre en considération dans cette détermination sont exposés ci-après (voir la rubrique « Transfert du contrôle sur des marchandises – Comment une entité minière doit-elle évaluer le transfert du contrôle sur une marchandise et comptabiliser les produits des activités ordinaires qui en découlent? »)

Obligations en matière d'expédition et d'affinage – Quel traitement faut-il appliquer aux obligations liées à l'expédition d'une marchandise à un client ou à la prestation de services d'affinage?

Obligations en matière d'expédition

En général, les marchandises produites par l'industrie minière doivent être expédiées à un client par transport aérien, routier, ferroviaire ou maritime. Étant donné que les modalités d'expédition varient d'un contrat à l'autre, il est parfois nécessaire de les examiner de près, car elles influent sur :

- le moment où le contrôle est transféré (ce sujet est abordé plus loin à la rubrique « Transfert du contrôle sur des marchandises – Comment une entité minière doit-elle évaluer le transfert du contrôle sur une marchandise et comptabiliser les produits des activités ordinaires qui en découlent? »);
- l'identification des obligations de prestation.

Lorsque le contrôle sur une marchandise sous-jacente a été transféré au client avant que la livraison physique ait eu lieu et que l'entité minière doit fournir des services d'expédition et de manutention, l'entité qui applique IFRS 15 doit déterminer s'il y a lieu de considérer les activités d'expédition et de manutention qui surviennent après le transfert du contrôle comme une prestation distincte. Si c'est le cas, les services en question constituent une

obligation de prestation distincte, et une partie du prix de transaction doit être attribuée aux services d'expédition et de manutention, puis comptabilisée dans les produits des activités ordinaires lorsque l'obligation de prestation est remplie.

La promesse de fournir des services d'expédition et de manutention est considérée comme distincte de la promesse de transférer le contrôle sur la marchandise dès lors que les deux conditions ci-dessous sont remplies :

- a. le client peut tirer parti des services d'expédition et de manutention;
- b. la promesse de fournir les services d'expédition et de manutention peut être identifiée séparément de la promesse de fournir la marchandise sous-jacente.

En ce qui concerne la condition a) ci-dessus, l'entité minière doit se demander s'il est possible pour son client de faire livrer la marchandise sans faire appel aux services d'expédition qu'elle offre, de sorte qu'il puisse tirer parti de la marchandise prise isolément. Dans bien des cas, effectivement, les services d'expédition requis sont aisément disponibles.

En ce qui concerne la condition b), IFRS 15 contient des critères servant à déterminer si les services (en l'occurrence, les services d'expédition et de manutention) peuvent être identifiés séparément de la promesse de transférer le contrôle sur la marchandise. Parmi les éléments indiquant qu'il n'est pas possible de les identifier séparément, il y a les suivants :

- l'entité réalise un important travail d'intégration des biens ou des services aux autres biens et services promis dans le contrat;
- les services se trouvent à modifier ou à personnaliser considérablement la marchandise;
- les services et la marchandise dépendent fortement les uns des autres ou sont étroitement liés.

Habituellement, dans le secteur minier, les services d'expédition et de manutention ne donnent pas lieu à un important travail d'intégration et ne constituent donc pas un extrant. Ces services ne se trouvent normalement pas à modifier ou à personnaliser considérablement la marchandise fournie au client. Et enfin, il serait inhabituel que les services d'expédition et de manutention dépendent fortement de la marchandise vendue ou y soient étroitement liés.

Si les conditions du contrat viennent appuyer l'analyse qui précède, c'est le signe que les services d'expédition et de manutention constituent une obligation de prestation distincte, de sorte que l'entité doit y attribuer une partie du prix de transaction.

Exemple

Hypothèses

- Une entité (Minedefer) qui extrait du minerai de fer dans un lieu éloigné produit et vend en moyenne 200 000 tonnes de minerai par trimestre; elle vend et expédie le tout en vrac en une seule fois à son client, qui paie 75 \$ par tonne.

- Selon les conditions du contrat conclu avec le client, Minedefer doit prendre les dispositions voulues pour acheminer la marchandise jusqu'au port situé à proximité de l'établissement du client. Minedefer a déterminé que le contrôle sur le minerai de fer sous-jacent est transféré au moment où le minerai est chargé sur un navire dans le port en question.
- Minedefer a déterminé qu'elle agit pour son propre compte en ce qui concerne l'expédition du minerai.

Si l'on considère les services d'expédition du minerai comme une obligation de prestation distincte (d'après les dispositions détaillées du contrat) et les montants en jeu comme significatifs (ce qui pourrait être le cas puisqu'il est question d'expédition en vrac de gros volumes ayant une faible valeur), alors il faut comptabiliser les produits des activités ordinaires attribuables à ces services et les coûts annexes au moment où les services sont rendus ou à mesure qu'ils le sont. Le prix de transaction doit être réparti entre les obligations de prestation distinctes, en proportion du prix de vente spécifique de chacune, conformément à IFRS 15.

Supposons que Minedefer ait déterminé, au moment de la passation du contrat, que le prix de vente spécifique du minerai de fer est de 72 \$ par tonne et que celui de l'expédition en vrac pour ce genre de marchandise est de 8 \$ par tonne, pour un total de 80 \$ par tonne.

Supposons également que Minedefer ne dispose d'aucun élément observable indiquant que l'écart entre le prix de transaction et la somme des prix de vente spécifiques se rapporte uniquement à l'une des obligations de prestation. On peut conclure qu'un montant de 7,50 \$ par tonne de minerai livrée $\{(7,50 \$ = \text{prix de transaction de } 75 \$ \times [(8 \$ \div (72 \$ + 8 \$))]\}$, qui représente la partie du prix de transaction à répartir en proportion des prix de vente spécifiques, doit être reporté et comptabilisé uniquement lorsque les services d'expédition auront été fournis ou à mesure qu'ils le seront.

Services d'affinage

Il arrive qu'une entité minière conclue un contrat avec un client (habituellement une banque) pour vendre une substance minérale brute et s'engage par ailleurs à prendre les dispositions voulues pour assurer la prestation de services d'affinage de cette substance minérale. Ou encore, le contrat conclu avec un client peut porter sur la livraison de la substance après affinage. Comme le transfert du contrôle sur la substance brute peut se produire avant l'exécution des services d'affinage, le fait que ces deux obligations de prestation constituent ou non une promesse combinée peut influencer sur le calendrier de la comptabilisation et le traitement comptable des produits des activités ordinaires. Comme on l'a déjà mentionné, il est important de procéder à un examen minutieux du contrat pour identifier en premier lieu les obligations de prestation distinctes qu'il comporte.

On peut dire que le client peut tirer parti de la substance brute, parce qu'il peut la vendre telle quelle ou prendre ses propres dispositions pour la faire affiner (autrement dit, les services d'affinage sont distincts).

Pour déterminer si, à l'intérieur du contrat, la prestation des services d'affinage est distincte de la fourniture de la substance brute, l'entité minière devra évaluer si l'une et l'autre constituent ensemble la promesse de fournir un seul extrant (la substance affinée) au client. Selon le texte du contrat, il est possible que ces obligations soient distinctes, par exemple si le client a manifesté l'intérêt d'acheter la substance brute et a négocié séparément des clauses pour obtenir des services d'affinage. Il est cependant nécessaire d'étudier attentivement toutes les conditions du contrat.

Transfert du contrôle sur des marchandises – Comment une entité minière doit-elle évaluer le transfert du contrôle sur une marchandise et comptabiliser les produits des activités ordinaires qui en découlent?

L'entité doit d'abord déterminer si l'obligation de prestation est remplie progressivement. Si ce n'est pas le cas, c'est que l'entité la remplit à un moment précis – ce qui est généralement le cas pour les obligations de prestation se rapportant à la fourniture de marchandises. Si l'obligation est remplie à un moment précis, l'entité doit prendre en compte les éléments indicatifs d'un transfert de contrôle, qui comprennent notamment les suivants :

- L'entité a un droit actuel à un paiement au titre de l'actif.
- Le client a le titre de propriété de l'actif.
- L'entité a transféré la possession matérielle de l'actif.
- Le client a les risques et avantages importants inhérents à la propriété de l'actif.
- Le client a accepté l'actif.

La présence d'un seul de ces éléments n'est pas déterminante, mais il n'est pas nécessaire que tous les éléments soient présents pour que le transfert de contrôle ait eu lieu. L'entité doit plutôt considérer ces éléments dans leur ensemble. Il convient de mentionner que le transfert du contrôle sur la marchandise, à des fins comptables, peut se faire avant ou après la livraison physique au client, car la possession matérielle n'est pas le seul élément indicatif à prendre en compte.

Exemple

Hypothèses

- Minedor produit des barres d'argent aurifère et les envoie à l'affinerie à la date de livraison³. L'or est ensuite transformé en lingots et, à moins d'ordre contraire, l'affinerie crédite les onces d'or ainsi affinées au compte de métaux de Minedor.

³ Date à laquelle les barres d'argent aurifère sont livrées à l'affinerie.

- Chaque fois qu'une banque achète de l'or, une confirmation de transaction est produite. Cette confirmation précise le vendeur et l'acheteur, la quantité d'or vendue, le prix contractuel par once, le prix total et le lieu de livraison (le compte de métaux de la banque). On y trouve également :
 - la date de transaction, soit la date à laquelle les parties se sont entendues sur les conditions de vente;
 - la date de règlement, soit la date à laquelle le métal sera transféré au compte de lingots d'or de la banque;
 - la date de paiement, soit la date à laquelle la banque paiera Minedor.

Dans les deux scénarios qui suivent, pour déterminer le moment du transfert du contrôle sur la marchandise et le moment de la comptabilisation des produits des activités ordinaires, Minedor tient compte des éléments indicatifs énoncés dans IFRS 15.

Scénario 1 - Vente de l'or contenu dans une barre d'argent aurifère

À la date de transaction, Minedor conclut un contrat visant la vente à la banque d'une quantité précise d'onces d'or contenues dans une barre d'argent aurifère qu'elle envoie à l'affinerie (cette quantité étant généralement inférieure au nombre estimatif d'onces d'or présentes dans la barre). Après la date de livraison, l'affinerie confirme avoir reçu l'ordre irrévocable de Minedor et de la banque de livrer, après l'affinage, la quantité précisée d'onces d'or directement dans le compte de métaux de la banque, pourvu que celle-ci ait payé ces onces d'or à Minedor. La banque s'engage à payer les onces d'or dès réception de cette confirmation.

Supposons que Minedor ait conclu, d'une part, que le contrat comporte deux obligations de prestation pour lesquelles elle agit pour son propre compte et, d'autre part, que la banque est son client pour :

1. la livraison de l'or contenu dans la barre d'argent aurifère;
2. la prestation de services d'affinage⁴.

Minedor a déterminé que l'obligation de prestation qui consiste à livrer l'or est remplie à un moment précis.

À date de livraison, après examen des conditions du contrat, Minedor détermine que la banque acceptera les onces d'or. En effet, Minedor a donné à l'affinerie des instructions d'affinage irrévocables qui garantissent que les onces d'or respecteront les spécifications convenues avec la banque (par exemple le degré de pureté exigé).

⁴ L'analyse qui suit porte essentiellement sur l'évaluation du transfert du contrôle sur l'or contenu dans la barre d'or non affiné; en ce qui concerne les services d'affinage, considérés comme une obligation de prestation distincte dans le présent scénario, il faudrait procéder à une autre analyse.

À la date de livraison, Minedor détermine aussi qu'elle a un droit exécutoire à un paiement, car un ordre irrévocable et inconditionnel visant la livraison des onces d'or à la banque a été transmis à l'affinerie, et que les risques et les avantages inhérents à la propriété ont été transférés à la banque. À la date de paiement, la banque accepte irrévocablement le titre de propriété des onces achetées (le transfert du droit de propriété a lieu).

Dans cet exemple, l'analyse des éléments indicatifs a permis à Minedor de déterminer que le contrôle a été transféré à la date de livraison. Cette évaluation nécessite la prise en compte attentive des faits et circonstances propres à chaque contrat.

À la date de livraison, la banque avait la capacité de décider de l'utilisation de l'or contenu dans la barre d'argent aurifère et d'en tirer la quasi-totalité des avantages. Par conséquent, Minedor conclut que les produits des activités ordinaires se rapportant à la vente de la barre d'argent aurifère doivent être comptabilisés à la date de livraison.

Scénario 2 - Vente d'un lingot d'or

Minedor produit des barres d'argent aurifère et les envoie à l'affinerie; cependant, à la date de livraison, Minedor n'a pas encore conclu de contrat visant la vente de la marchandise et n'a pas donné d'ordre irrévocable à l'affinerie en ce qui concerne le transfert de l'or contenu dans les barres à un client donné. L'or est ensuite transformé en lingots, et l'affinerie crédite les onces d'or ainsi affinées au compte de métaux de Minedor.

Minedor procède ensuite à la vente d'un lingot d'or affiné. À la date de transaction, elle donne l'ordre à l'affinerie de transférer la quantité convenue d'or du compte de métaux de Minedor au compte de métaux de la banque à une date future précisée (la date de règlement); la banque est alors irrévocablement tenue de payer Minedor à la date de paiement. Supposons que Minedor ait déterminé qu'elle agit pour son propre compte, que le contrat constitue une seule obligation de prestation (livraison d'un lingot d'or à un moment précis) et que la banque est le client.

À la date de règlement, Minedor détermine qu'elle a le droit de recevoir un paiement et que le transfert du titre de propriété ainsi que de la possession matérielle⁵ de l'or a eu lieu. Minedor détermine aussi que, avant cette date, elle conservait les risques et les avantages inhérents à la propriété et, par conséquent, le contrôle sur l'or; en effet, si les onces d'or avaient été égarées entre la date de transaction et la date de règlement, c'est elle qui aurait essuyé la perte (à moins d'avoir contracté une assurance ou conclu une autre entente avec l'affinerie). À la date de règlement,

5 Dans la pratique, la possession matérielle au sens strict d'un lingot d'or est rarement transférée (le lingot reste dans les locaux de l'affinerie, par exemple). Toutefois, l'attribution de l'or affiné au compte de lingots d'or d'un client peut être considérée comme une « livraison ». Pour en savoir plus sur le sens donné au terme « livraison » (delivery en anglais), consulter le [bulletin IFRIC Update d'août 2005 de l'IFRS Interpretations Committee](#).

la banque a déjà accepté l'or affiné, parce que les modalités de la transaction (par exemple, les caractéristiques de l'or affiné et le lieu de la livraison) sont précisées dans la confirmation de transaction. Après un examen attentif des conditions du contrat de cet exemple simplifié, Minedor conclut que plusieurs éléments indicatifs du contrôle sont réunis à la date de règlement et que les produits des activités ordinaires doivent donc être comptabilisés.

Établissement du prix provisoire – Comment une entité minière devrait-elle traiter les cas particuliers où le prix du contrat est fixé de manière provisoire?

Les contrats de vente de certaines marchandises comportent un prix provisoire établi au moment de l'expédition du minerai ou du concentré de minéraux; le prix définitif est fonction d'un prix futur, comme le prix moyen sur le marché pour une période donnée à venir (la période de référence) ou le prix à une date donnée après la livraison. Ce type d'accord est fréquent pour une entité minière qui produit un concentré de minéraux et le vend à une fonderie ou à une affinerie, celle-ci vendant à son tour le métal après l'avoir traité. Entre la livraison initiale et le règlement final, le montant du règlement peut varier en raison a) de la fluctuation des prix ou b) de la différence entre le contenu métallique établi après le titrage définitif et le contenu métallique convenu entre les parties.

Variation attribuable à la fluctuation des prix des marchandises

Les dispositions d'ajustement des prix de contrats sur marchandises dont le prix est fixé provisoirement correspondent souvent à la définition d'un dérivé incorporé. Selon IFRS 9 *Instruments financiers*, les dérivés incorporés ne sont pas séparés des actifs financiers (ici, la créance client découlant de la vente de marchandises), et les indications d'IFRS 9 sont appliquées au contrat dans son intégralité. La créance client est comptabilisée à la date de la vente et elle est susceptible de varier en fonction des fluctuations du prix des marchandises; par conséquent, elle ne répond pas au critère des flux de trésorerie contractuels d'IFRS 9 et devra probablement être réévaluée à la juste valeur par le biais du résultat net. Cela soulève la question de savoir comment désigner les profits et les pertes associés à ces ajustements de prix.

Selon IFRS 15, si un contrat entre en partie dans le champ d'application d'IFRS 15 et en partie dans le champ d'application d'une ou de plusieurs autres normes, l'entité doit d'abord appliquer les dispositions de ces normes touchant la séparation ou l'évaluation.

Dans ce cas, les produits des activités ordinaires qui se rapportent au contrat hôte (le contrat de vente de marchandises) doivent être comptabilisés au moment où le contrôle est transféré au client et évalués au montant auquel l'entité minière s'attend à avoir droit (le prix estimatif qu'elle s'attend à recevoir à la fin de la période de référence). Si le contrôle est transféré avant la fin de la période de référence, toute variation de la juste valeur de la créance client

durant cette période sera comptabilisée en résultat. Les fluctuations associées à l'instrument financier sont distinctes des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients.

Variation attribuable au changement du contenu métallique

Il arrive souvent, par exemple lors de la vente d'un concentré de métal de base, qu'une période de règlement soit prévue après la livraison au client, ce qui permet à celui-ci d'effectuer de nouveaux titrages pour confirmer la quantité de métal reçue. Les résultats de ces titrages influenceront alors sur le montant définitif de la transaction. Pour les contrats dont la contrepartie peut changer en fonction de la quantité réelle de la marchandise contenue dans le produit livré (s'il y a une différence entre la quantité initialement estimée et la quantité définitive qui fera l'objet du règlement), l'entité doit déterminer si l'ajustement de la quantité : 1) résulte d'une confirmation de la quantité réellement livrée; 2) ne résulte pas uniquement du processus de confirmation de la quantité, mais ne représente pas une contrepartie variable entrant dans le champ d'application d'IFRS 15; 3) représente une contrepartie variable entrant dans le champ d'application d'IFRS 15⁶.

Si l'entité conclut que l'ajustement représente une contrepartie variable, elle ne doit en inclure le montant dans le prix de transaction que dans la mesure où il est « hautement probable » que le dénouement ultérieur de l'incertitude ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant cumulé des produits des activités ordinaires comptabilisés. Si les résultats du titrage réalisé au moment de la livraison sont très imprécis, l'entité minière doit appliquer une limitation au montant des produits des activités ordinaires qu'elle comptabilise lors de la livraison de la marchandise en fonction du seuil de « haute probabilité ».

Quelle que soit l'interprétation retenue, dans bien des cas, le vendeur a une confiance élevée dans l'estimation provisoire du contenu métallique total de la marchandise livrée en raison du degré de précision historique de ses titrages, de sorte que le traitement de ces variations en tant que contrepartie variable aura une incidence négligeable. Lorsque la quantité vendue est hautement incertaine et que l'entité minière détermine que la variation attendue constitue une contrepartie variable, il se peut qu'elle doive appliquer une limitation au prix de transaction et, par conséquent, aux produits des activités ordinaires, jusqu'à ce que l'incertitude soit dénouée. Lorsque l'incertitude est dénouée, tout ajustement final doit être comptabilisé et présenté à titre d'ajustement des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients. Comme ces produits des activités ordinaires sont comptabilisés conformément à IFRS 15, il peut y avoir des informations supplémentaires à fournir selon cette norme si l'ajustement est comptabilisé au cours d'une période ultérieure.

6 Une analyse plus détaillée des conséquences de chaque interprétation figure dans le compte rendu de la réunion du 10 janvier 2018 du Groupe de discussion sur les IFRS, à la question intitulée « IFRS 9 et IFRS 15 : Interaction entre les champs d'application ». Ce compte rendu est publié sur le site Web Normes d'information financière et de certification Canada (www.frascanada.ca/fr/normes-ifrs).

Groupe de travail sur les normes IFRS dans le secteur minier

Membres

Ronald P. Gagel, CPA, CA (président)

Association canadienne
des prospecteurs et entrepreneurs
Toronto (Ontario)

Bob Bosshard, CPA, CA

Association canadienne
des prospecteurs et entrepreneurs
Toronto (Ontario)

Pierre Cusson, CPA, CA

Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.
Montréal (Québec)

Murtaza Dean, CPA, CA

MNP LLP
Montréal (Québec)

Thomas Karanikolas, CPA, CA

HudBay Minerals Inc.
Toronto (Ontario)

Blake Langill, CPA, CA

Ernst & Young LLP
Toronto (Ontario)

Sunny Lowe, CPA, CA

INV Metals
Toronto (Ontario)

James Lusby, CPA, CA

PricewaterhouseCoopers LLP
Toronto (Ontario)

Anne-Marie Henson, CPA, CA

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Montréal (Québec)

Keith McKay, CPA, CA

Dalradian Resources Inc.
Toronto (Ontario)

Ken McKay, CPA, CA

KPMG LLP
Toronto (Ontario)

Julie Robertson, CPA, CA

Société aurifère Barrick
Toronto (Ontario)

Cameron Walls, CPA, CA

Deloitte LLP
Vancouver (Colombie-Britannique)

Blair Zaritsky, CPA, CA

Minière Osisko Inc.
Toronto (Ontario)

Permanents

**Michael Massound, CPA, CA
CPA (Illinois, É.-U.)**

CPA Canada
Toronto (Ontario)

Si vous avez des commentaires sur le présent bulletin *Points de vue* ou des suggestions pour les bulletins futurs, n'hésitez pas à les transmettre par courriel à ifrsviewpoints@cpacanada.ca.

Pour obtenir de plus amples informations sur les normes IFRS, vous pouvez consulter la page www.cpacanada.ca/secteurminier.